

Séance du lundi 17 décembre 2012

Date de Convocation : mardi 11 décembre 2012

Nombre de Conseillers en exercice : 43

N° 2012.12.15 - Plan de Prévention du Risque Inondation - Avis défavorable de la ville de Bourg-en-Bresse

Présents :

Jean-François DEBAT, Michel FONTAINE, Monique DUTHU, Guillaume LACROIX, Nadia OULED SALEM, Pascal BORGIO, Claudie SAINT ANDRE, Alain BONTEMPS, Denise DARBON, Benjamin ZIZIEMSKY, Françoise COURTINE, Bernadette CONSTANS, Nicole BARREAU, Philippe BERNIGAUD, Jean-Michel BLANC, Pascale BONNET SIMON, Françoise BOZON, Philippe BRICARD, Vasilica CHARNAY, Sylviane CHENE, Abdallah CHIBI, Charlotte DOMINJON, Raphaël DURET, Jean-Marc GERLIER, Sébastien GUERAUD, Bernard GUILLEMAUT, Nicole GUILLERMIN, Guylain HERVE, Jean LECLAIR, Suzane MOCCOZET, Thierry MOIROUX, Evelyne NOLL-FONTENILLE, Elisabeth PASUT, Christian PORRIN, Véronique ROCHE, Jean-Paul RODET, Caroline ROHRHURST

Excusés ayant donné procuration :

Yves GAUTHIER à Jean-François DEBAT, Patrick BLANCSUBE à Guillaume LACROIX, Xavier BRETON à Nicole GUILLERMIN, Véronique COLLET à Françoise BOZON

Absents :

Huguette PEISSET, Emeric THUILLIEZ

Secrétaire de séance : Sébastien GUERAUD

Rapporteur : Jean-François DEBAT

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Le territoire de la commune de Bourg-en-Bresse, comme la quasi totalité du bassin versant de la Reyssouze et de ses affluents, est soumis aux aléas inondation, et plus particulièrement aux inondations de type "crues de plaine", justifiant pour les services de l'État, la mise en œuvre de mesures réglementaires de prévention telles que le plan de prévention des risques (PPR). Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles "inondation" (PPRi) de la Reyssouze et de son affluent le Dévorah a donc été **prescrit par arrêté préfectoral le 9 novembre 2011**.

En parallèle, la Ville de Bourg-en-Bresse a engagé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (délibération du 30 mars 2009). Ces deux procédures ont été menées afin de garantir la prise en compte et la cohérence de ces deux plans; le PPR étant une servitude d'utilité publique qui sera annexée au PLU.

Motivation et opportunité de la décision

L'élaboration de ce PPRi a nécessité la définition d'un évènement de référence : crue centennale ou crue plus importante "de mémoire d'homme". Pour le territoire de Bourg-en-Bresse, les services de l'État ont retenu la crue d'octobre 1935 (crue plus importante que la crue centennale). Sa modélisation, intégrant les grands aménagements impactant le fonctionnement de la Reyssouze, réalisés depuis, a permis aux services de l'État de définir une carte des aléas (croisement des informations hydrauliques entre les hauteurs et les vitesses d'eau issues de la modélisation).

Une carte des enjeux (personnes, biens, activités, équipements et éléments du patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel) a ensuite été élaborée, par les services de l'État, sur les secteurs du territoire soumis aux aléas inondation : centre urbain, zone d'activités économiques, champ d'expansion des crues à préserver, etc.

Du croisement de ces deux cartographies résulte le plan de zonage réglementaire ainsi que sa traduction mise à l'enquête par l'État:

- zones rouges, inconstructibles incluant une gestion de l'existant dans les espaces urbanisés ;
- zones bleues, constructibles avec prescriptions (cote de référence, implantation, matériaux...);
- zones blanches, où aucune règle supplémentaire aux règles de l'art ne s'applique.

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, l'avis de la Ville de Bourg-en-Bresse est sollicité sur le projet de PPRi; avis qui doit être rendu sous deux mois pour que celui-ci ne soit pas considéré favorable tacitement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles "inondations" sur la commune de Bourg-en-Bresse ;

VU les différentes réunions techniques entre les services de l'État (DDT 01) et les services municipaux, relatives à la définition de la crue de référence, au plan de zonage et au règlement ;

VU la contre-expertise hydraulique diligentée par la ville de Bourg-en-Bresse;

VU la réunion publique d'information du 16 octobre 2012, organisée par les services de l'État (DDT 01) ;

VU le projet de PPRi de la Reyssouze et de son affluent le Dévorah, établi par les services de l'État et reçu en Mairie le 7 novembre 2012 ;

VU l'avis de la Commission mixte Urbanisme et Déplacements du 4 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que sur l'amont du bassin versant, seul le territoire de la ville de Bourg-en-Bresse fait l'objet de la mise en place d'un PPRi, alors même que lors de la réunion du 16 octobre 2012 la présentation des services de l'État identifiait la commune de Montagnat, en amont immédiat de Bourg-en-Bresse, comme une commune à enjeux ;

CONSIDÉRANT que dans une logique de bassin, les efforts portés par la ville de Bourg-en-Bresse pourraient être réduits et mutualisés par la mise en place de mesures prescriptives fortes sur les communes faisant partie de la tête du bassin versant et situées en limites immédiates de Bourg-en-Bresse (Montagnat et Viriat notamment) de manière à ce qu'elles participent à l'écrêtement de l'onde de crue ;

CONSIDÉRANT que la carte des aléas, établie par les services de l'État, fait apparaître comme non soumises à un quelconque aléa inondation, la zone d'activités économiques de CENORD et une partie du secteur de Curtafray (lieu-dit les Berges de Bouvent), mais que ces secteurs font tout de même l'objet d'un classement en zone bleue constructible avec prescriptions (et très ponctuellement en zone rouge inconstructible), engendrant des contraintes lourdes pour les acteurs économiques de la zone de CENORD (cote de référence = terrain naturel + 20cm et au moins au niveau de la voie de desserte) ayant fait l'objet récemment de lourds aménagements réalisés par Bourg-en-Bresse Agglomération ;

CONSIDÉRANT que le règlement, établi par les services de l'État, reçu pour avis le 7 novembre 2012, comprend dans sa partie 4, "Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur l'existant", une obligation de réaliser des travaux sous 5 ans à compter de la publication du PPRi, obligation qui n'avait pas été évoquée lors des réunions techniques et qui ne va pas sans poser de questions en matière de responsabilité et surtout de transfert de responsabilité sur la collectivité locale et les citoyens Burgiens eu égard à de trop nombreux vides juridiques : qui contrôle? quelle responsabilité pour le propriétaire qui aura à prioriser lui-même les travaux à réaliser? comment financer ces travaux? quelle prise en charge par les assurances en cas de sinistres? etc;

CONSIDÉRANT le choix de la crue de 1935, et non de la crue centennale, comme crue de référence, sur la base de la seule analyse des notes individuelles de M. Maurice PARDÉ (*L'orage du 3 au 4 octobre dans le bassin du Rhône*) ;

CONSIDÉRANT que la contre-expertise diligentée par la Ville de Bourg-en-Bresse a mis en exergue que "*aucune donnée disponible sur les débits ne permet toutefois de dire si cette crue fut supérieure à une crue centennale*", que ce choix est donc "*une hypothèse forte et maximaliste*" puisque le modèle a été basé sur "*le choix d'un pic d'intensité de 3 heures [...] également majorant*" ;

CONSIDÉRANT que la Reyssouze ne présente pas de caractéristiques communes avec d'autres cours d'eau aux hauteurs, mais surtout aux débits, nettement supérieurs et que la référence à la crue de 1935, ainsi que sa modélisation et les enjeux en découlant ne reposent pas sur une démarche « scientifique » avérée, au vu, notamment, des aménagements du cours d'eau réalisés depuis 1935, de sa situation hydraulique actuelle et de la réalité topographique de certains secteurs, et tout particulièrement CENORD ;

CONSIDÉRANT donc que les interdictions et prescriptions édictées par les services de l'État dans le cadre du projet de PPRi sont disproportionnées au vu des contraintes techniques et financières qu'elles imposent et qu'elles sont donc ainsi de nature à freiner exagérément le développement de la ville de Bourg-en-Bresse (forte dévalorisation des biens situés dans le quartier des Dîmes alors même que celui-ci n'était, jusqu'alors, pas concerné par l'indication de zones inondables au Plan d'Occupation des Sols en vigueur, manque de cohérence avec la législation en vigueur sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, surcoût de construction et mises aux normes à CENORD...).

A L'UNANIMITE des votants (41 voix)

ÉMET un avis DÉFAVORABLE sur le projet de PPRi,

EXIGE que l'État ait une approche de bassin pour l'établissement du projet de PPRi,

EXIGE que l'élaboration de ce PPRi soit conditionnée par une prise en compte du risque inondation dans les communes situées en amont et en aval immédiat, dans une logique de bassin, afin que la ville de Bourg-en-Bresse ne soit pas la seule à porter les efforts pour les communes situées en aval,

EXIGE que le zonage et le règlement établis par les services de l'État, soient révisés sur le secteur de CENORD, eu égard à l'absence d'un aléa inondation avéré,

EXIGE de revenir à la crue centennale en tant que crue de référence.